

ARTICLE XVChamp d'application et entrée en vigueur

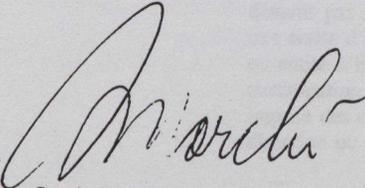
1. L'Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant comme après son entrée en vigueur. Il va de soi, cependant, que l'Accord ne fait naître aucun droit au regard de mesures qui ont été prises et auxquelles il a été mis fin avant son entrée en vigueur.
2. Les Annexes I et II font partie intégrante de l'Accord.
3. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
4. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après que la notification de dénonciation aura été reçue par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les engagements d'investissements pris, avant le jour où la dénonciation de l'Accord prendra effet, les dispositions des articles I à XIV inclusivement, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pour une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

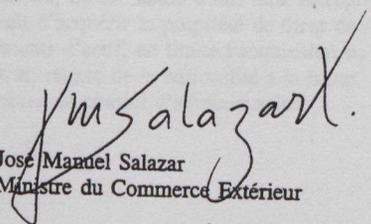
FAIT à San José ce 18ième jour de mars 1998, en deux exemplaires, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA



Sergio Marchi
Ministre du Commerce international



José Manuel Salazar
Ministre du Commerce Extérieur